

Gouvernement du Québec

## Décret 541-2000, 3 mai 2000

CONCERNANT l'autorisation de céder des constructions et des améliorations appartenant au gouvernement du Canada à Aéroport régional de Val-d'Or inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a cédé les terres et les infrastructures érigées sur sa propriété à Aéroport régional de Val-d'Or inc. pour l'exploitation de l'aéroport de Val-d'Or;

ATTENDU QUE l'administration de certains terrains sur lesquels est construit l'aéroport de Val-d'Or a été transférée, par le gouvernement du Québec au gouvernement du Canada, pour l'agrandissement et le maintien de l'aéroport en vertu du décret numéro 1832-89 du 29 novembre 1989, modifié par le décret numéro 1453-93 du 20 octobre 1993;

ATTENDU QU'en vertu de la condition I du deuxième alinéa du paragraphe 1<sup>o</sup> du dispositif du décret numéro 1832-89 du 29 novembre 1989, les ouvrages et les améliorations érigés sur ces terrains ne peuvent être cédés ou transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE les constructions et les améliorations érigées sur ces terrains seront cédées par le gouvernement du Canada à Aéroport régional de Val-d'Or inc., dans le cadre de la cession de l'aéroport de Val-d'Or, dès qu'il en aura obtenu l'autorisation du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le gouvernement fédéral à céder ses ouvrages et améliorations à Aéroport régional de Val-d'Or inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à céder à Aéroport régional de Val-d'Or inc., pour une somme nominale, les constructions et les améliorations lui appartenant, situées sur les lots visés par le décret numéro 1832-89 du 29 novembre 1989, modifié par le décret numéro 1453-93 du 20 octobre 1993.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34119

Gouvernement du Québec

## Décret 542-2000, 3 mai 2000

CONCERNANT l'établissement d'un programme spécial d'assistance financière en faveur de la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville à la suite des dommages causés à son réseau de distribution par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin;

ATTENDU QUE la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 a causé des dommages importants au réseau de distribution de la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville (la Coopérative) estimés à 8,6 M \$;

ATTENDU QUE la Coopérative est constituée en vertu de la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, c. 21);

ATTENDU QUE les dommages causés par cette tempête sont démesurés par rapport à la capacité financière de la Coopérative;

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2) confie entre autres au ministre des Ressources naturelles le soin d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit établi un programme spécial d'assistance financière en faveur de la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville, à la suite des dommages causés à son réseau de distribution par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998;

QUE la part du Québec représente le résiduel des coûts admissibles, en vertu de ce programme, déduction faite de la participation financière du gouvernement fédéral;

QUE l'administration de ce programme, annexé au présent décret, soit confiée au ministre des Ressources naturelles.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

---

**PROGRAMME SPÉCIAL D'ASSISTANCE FINANCIÈRE À LA COOPÉRATIVE RÉGIONALE D'ÉLECTRICITÉ DE SAINT-JEAN-BAPTISTE-DE-ROUVILLE À LA SUITE DES DOMMAGES CAUSÉS À SON RÉSEAU DE DISTRIBUTION PAR LA TEMPÊTE DE VERGLAS SURVENUE DU 5 AU 9 JANVIER 1998**

### 1. OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme vise à aider financièrement la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville (ci-après appelée la Coopérative), dont le réseau de distribution a été endommagé à la suite de la tempête de verglas de janvier 1998 (ci-après appelé le sinistre).

### 2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Aux fins du présent programme, sont considérés admissibles les frais engagés par la Coopérative pour la remise en état de son réseau de distribution, ainsi que pour le remplacement ou la réparation des biens endommagés par le sinistre.

### 3. FRAIS ADMISSIBLES

Sont réputées admissibles aux fins de l'aide financière proposée par le présent programme, les dépenses engagées pour remettre le réseau de la Coopérative dans un état de fonctionnement comparable à celui qui avait cours avant le sinistre, incluant notamment:

**3.1** tous les biens meubles requis pour remplacer ou réparer les biens endommagés par le sinistre, tels que les stocks et les équipements requis pour le fonctionnement du réseau;

**3.2** tous les poteaux, câbles de distribution, transformateurs, coupe-circuits, conducteurs, traverses, tiges de têtes et raccords ainsi que toutes autres pièces ou objets non spécifiquement énumérés, mais requis pour la réparation;

**3.3** tous les services requis pour effectuer la remise en état du réseau, pour l'installation ou la réparation de tous les biens meubles ou immeubles endommagés;

**3.4** tous les honoraires professionnels versés et spécifiquement liés à la remise en fonction du réseau de la Coopérative et les frais afférents;

**3.5** la remise en état des immeubles du réseau tels que:

- les fondations, les piliers de soutien, les murs de retenue;
- la charpente, la toiture, les portes, les fenêtres, les planchers;
- les pompes, la tuyauterie, les systèmes électriques.

**3.6** les frais engagés par la Coopérative elle-même pour la rémunération en heures supplémentaires de ses employés ainsi que la rémunération des employés surnuméraires affectés à la remise en état du réseau, incluant toutes les charges associées à cette rémunération.

**3.7** de plus, sont également admissibles les frais de gestion incluant, si nécessaire:

- les honoraires de consultants et d'experts et leurs frais;
- les frais administratifs associés à l'acquisition de biens ou de services;
- la rémunération en temps supplémentaire ou la rémunération de surnuméraires embauchés, si nécessaire, par le ministère des Ressources naturelles, incluant les charges associées à leur rémunération et leurs frais.

**3.8** tous les frais admissibles mentionnés précédemment devront être appuyés des pièces justificatives appropriées et ce, à la satisfaction du ministre des Ressources naturelles ou de son représentant, incluant les factures, acceptation des travaux, etc.

### 4. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme:

- les dommages causés à un bien pouvant faire l'objet d'une couverture d'assurance, dans la mesure où une assurance appropriée est généralement offerte sur le marché;
- la perte de valeur marchande d'un bien;
- la rémunération régulière des employés de la coopérative;
- la perte de revenus;
- les dommages et les mesures d'urgence qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme administré par un ministère ou un organisme gouvernemental;
- les dommages au terrain et à son aménagement, de même qu'aux ouvrages conçus pour les protéger;
- les coûts d'amélioration;
- les frais d'intérêts, les coûts de préfinancement, les coûts de financement dans l'attente de l'aide financière.

## 5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 5.1 Faillite

Si l'entreprise est en faillite ou si elle a fait cession de ses biens, elle n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal.

### 5.2 Aide financière à titre personnel

Le droit à cette aide financière est incessible, tandis que l'aide est insaisissable.

### 5.3 Droit à la révision

Le ministre peut, de sa propre initiative et en tout temps, réviser toute décision entachée d'une erreur.

Le réclamant qui se voit refuser, en tout ou en partie, la réclamation peut demander la révision de cette décision au plus tard le 30<sup>e</sup> jour suivant la date de l'avis de la décision finale en invoquant des faits nouveaux et significatifs.

### 5.4 Aide obtenue d'une autre source

L'aide financière accordée aux fins de ce programme est conditionnelle à ce que la Coopérative s'engage à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurance ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une campagne de financement auprès du public.

### 5.5 Renseignements

La Coopérative doit fournir tous les documents, copies de documents et tous les renseignements nécessaires pour la gestion de ce programme.

### 5.6 Utilisation de l'aide financière

La Coopérative doit s'engager formellement à n'utiliser l'aide financière reçue qu'aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée.

### 5.7 Renonciation

La Coopérative renonce, en reconnaissance de l'aide financière accordée en vertu de ce programme, à tous les droits et recours qu'elle aurait pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement.

## 5.8 Respect des lois et des règlements en vigueur

Toute action prise par la Coopérative à des fins de mesures d'urgence pour réparer un bien endommagé ou disposer d'un bien détruit lors du sinistre doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

## 5.9 Acceptation des modalités d'application

La Coopérative comprend et accepte qu'à défaut par elle de respecter l'une des conditions susmentionnées, le gouvernement pourra, à son choix, lui réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée, s'il le juge opportun.

## 6. MODALITÉS DE PAIEMENT

La compensation financière sera versée à la Coopérative dès que le constat des dommages et les pièces justificatives seront vérifiés et approuvés par les autorités ministérielles.

34130

Gouvernement du Québec

## Décret 543-2000, 3 mai 2000

CONCERNANT des modifications aux programmes spéciaux d'assistance financière relatifs aux dommages causés par la tempête de verglas, survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, aux boisés privés

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, le 27 novembre 1998, par les décrets n<sup>os</sup> 1440-98, 1464-98 et 1465-98, des programmes spéciaux d'assistance financière relatifs aux dommages causés par la tempête de verglas, survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, aux boisés privés;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, le 31 mars 1999, par les décrets n<sup>os</sup> 325-99, 372-99 et 373-99 des modifications à ces programmes;

ATTENDU QUE, compte tenu des dommages exceptionnels causés à la forêt, des interventions forestières particulières exigeant un haut degré d'expertise sont nécessaires à sa remise en état;

ATTENDU QU'un des objectifs visés par les programmes est d'assurer la remise des boisés dans un état productif;